

Le congé ordinaire de maladie

- [Article 34 2° de la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat](#)
- [Article 34 bis de la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat](#)
- [Décret 86-442 du 14 mars 1986 ... et au régime de congés de maladie des fonctionnaires](#)
- [Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés](#)
- [Circulaire interministérielle du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladie et d'accidents de service](#)
- [Circulaire du 24 juillet 2003 sur le traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail](#)
- [Circulaire du 22 mars 2011 relative à l'application du décret 2010-997 relatif au maintien des primes dans certaines situations de congés](#)
- [Circulaire du 20 avril 2015 relative au délai de transmission des arrêts de maladie des fonctionnaires dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Circulaire du 31 mars 2017 relative au renforcement de la politique de prévention et de contrôle des absences pour raison de santé dans la fonction publique](#)
- [Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique](#)

Pour combien de temps ?

Le fonctionnaire a droit à un congé à un congé ordinaire de maladie dont la durée totale peut atteindre un an sur une période de 12 mois consécutifs.

Quelle rémunération ?

Le traitement

L'intégralité du traitement indiciaire est versée pendant les 3 premiers mois excepté le jour de carence, il est réduit de moitié les 9 mois suivants. Toutefois, le Supplément Familial de Traitement (SFT) et l'Indemnité de Résidence (IR) sont versés en totalité.

Attention, le premier jour de congé ordinaire de maladie n'est pas payé ([cf. fiche délai de carence](#)).

Les primes

Elles sont réduites de moitié après 3 mois de congés ordinaires de maladie exceptées celles pour lesquelles des règles particulières s'imposent ([cf. circulaire du 22 mars 2011](#)) :

- dont les montants tiennent compte de la manière de servir de l'agent et/ou de l'atteinte de résultats ;
- qui rétribuent des sujétions particulières et dont la suspension est effective à compter du remplacement de l'agent ;
- qui sont représentatifs de frais ;
- qui sont liés à l'organisation du temps de travail.

Information de l'administration : que faut-il envoyer et dans quel délai ?

Que faut-il envoyer ?

[Les volets 2 et 3](#) sont envoyés à l'administration dans les 48 heures. [Le volet 1](#) (comportant le motif médical) est conservé ; il sera présenté au médecin agréé par l'administration en

cas de contre visite ou de tout examen médical demandé par l'administration (prorogation ou obtention d'un Congé Ordinaire de Maladie, Congé de Longue Maladie ou Congé de Longue Durée).

Dans quel délai ?

L'avis d'arrêt de travail doit être envoyé (sauf exception) **dans les 48 heures** suivant son établissement. A défaut, l'administration informe par courrier l'agent que le prochain envoi tardif d'arrêt de travail dans le délai de 24 mois (à compter de la prescription du 1^{er} arrêt de travail) pourrait faire l'objet de retenues sur rémunération. Cette dernière pourrait être réduite de moitié entre la date de prescription de l'arrêt de travail et la date effective de son envoi.

Sont, concernés par les retenues en cas d'envoi tardif : le traitement indiciaire brut, le cas échéant, la NBI et par exemple, sont concernées l'Indemnité Administrative de Technicité (IAT), l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), la part liée à l'exercice des fonctions, la prime de fonctions et de résultats ou bien encore l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

En cas d'hospitalisation, cette réduction n'est pas appliquée mais également si l'agent justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'arrêt de travail dans le délai imparti.

Décompte du conge ordinaire de maladie

La période à prendre en considération pour le décompte des congés ordinaires de maladie s'apprécie sur une année de référence mobile.

En cas de congé maladie fractionné, le calcul des droits à plein traitement (90 jours) prend en compte la durée des congés de maladie ordinaire obtenus au cours des 12 mois précédant le nouvel arrêt maladie.

Exemple : pour un arrêt de travail débutant le 15 octobre d'une année donnée, les jours calendaires où l'agent a été en congé maladie ordinaire depuis le 16 octobre de l'année N-1 sont comptabilisés.

Si le nombre de jours en congé ordinaire de maladie sur l'année glissante ne dépasse pas 90 jours, vous êtes payé à plein traitement. Si vous avez déjà été en congé maladie pendant 90 jours et plus, vous serez payé à demi-traitement.

Soins médicaux périodiques

Les absences nécessitées par un traitement médical suivi périodiquement (ex : hémodialyse) peuvent être imputées au besoin par demi-journées sur les droits à congé ordinaire de maladie (cf. circulaire du 30 janvier 1989).

Temps partiel thérapeutique

Après un congé de maladie il est possible d'accomplir un service [à temps partiel pour raison thérapeutique](#). Il est accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée accompagnée d'un certificat médical favorable établi par le médecin traitant.

Il est conseillé d'envoyer l'exemplaire figurant en annexe II de la circulaire du [15 mai 2018](#).

Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical

compétent est saisi.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé soit parce que :

- la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé ;
- l'agent doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Attention : pendant le travail à temps partiel pour raison thérapeutique, le traitement est versé dans sa totalité (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et NBI), par contre le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service (50, 60, 70, 80, 90 %).

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur à 50 %.

Situation administrative pendant le temps partiel thérapeutique

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein s'agissant de :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ;
- la constitution et la liquidation des droits à pension.

Congés de maladie de plus de 6 mois

Période de 6 mois de congés consécutifs :

Toute demande de prolongation au-delà de 6 mois consécutifs de congés de maladie est soumise à l'avis du comité médical pour les 6 mois restants.

Période de 12 mois consécutifs de congés ordinaires de maladie :

L'agent ne peut reprendre son activité sans l'avis favorable du comité médical.

En cas d'avis défavorable :

- Proposition de période de préparation au reclassement.
- Mise en disponibilité.
- Reclassement dans un autre emploi.
- Si reconnaissance inaptitude à l'exercice de tout emploi, admission à la retraite pour invalidité, après avis de la commission de réforme.

Le demi traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Contre visite

A tout moment du congé de maladie, l'administration peut faire procéder à une contre visite médicale assurée par un médecin agréé.

A l'occasion de cette contre visite, l'absence ou le refus de l'agent de procéder à cette contre-visite peut entraîner, le cas échéant après une mise en demeure, l'interruption du versement du traitement.